

13263/16

(OR. en)

PRESSE 50
PR CO 49

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3491^e session du Conseil

Environnement

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Président **László Sólymos**
Ministre slovaque de l'environnement

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Réduction des émissions dans les secteurs qui ne relèvent pas du SEQE-UE	3
Eau	4
Biodiversité	10
Divers	28

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

– Partenariat oriental.....	31
-----------------------------	----

TRANSPORTS

– Ouverture du marché ferroviaire et gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.....	31
– Révision de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).....	32
– Organisation maritime internationale: position à prendre au nom de l'UE	32

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Exigences de fonds propres applicables aux banques.....	32
---	----

ESPACE

– Déclaration UE-ASE sur l'avenir de l'Europe dans le domaine spatial.....	33
--	----

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Sécurité des jouets - Abaissement des seuils pour la teneur en plomb des jouets	33
---	----

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 • Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 • Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Réduction des émissions dan les secteurs qui ne relèvent pas du SEQE-UE

Les ministres ont tenu leur premier débat d'orientation sur les propositions relatives à un **règlement sur la répartition de l'effort** et à un règlement concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (**règlement UTCATF**). Parallèlement à la révision du système d'échange de quotas d'émission (SEQE), ces règlements ont pour objectif de faire en sorte que l'UE réduise, sur son territoire, d'ici 2030, ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990. Les ministres ont souligné l'importance de cette législation pour que l'UE respecte l'engagement pris dans le cadre de l'accord de Paris et pour qu'elle continue à jouer son rôle de chef de file dans la lutte contre le changement climatique.

Ils sont convenus que les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014 prévoient les bons principes directeurs pour l'élaboration de cette législation, à savoir l'efficacité au regard des coûts, l'équité, l'intégrité environnementale et une répartition équilibrée de l'effort.

Certaines délégations ont estimé que l'objectif national de réduction des émissions fixé pour leur pays dans la proposition de la Commission relative à un règlement sur la répartition de l'effort n'était pas approprié. Elles ont demandé que des précisions soient apportées sur la méthodologie appliquée pour fixer ces objectifs et que soient dûment prises en compte leur situation, leurs spécificités et l'incidence que les objectifs fixés auraient sur leur économie.

Concernant la situation de départ, certaines délégations ont fait valoir que le fait de prendre pour référence les émissions enregistrées le plus récemment entre 2016 et 2018, au lieu des objectifs fixés pour 2020, pénalise les États membres qui ont pris des mesures tôt et les décourage de poursuivre leurs efforts. D'autres sont d'accord avec le point de départ proposé par la Commission, parce qu'ils considèrent que le choix des objectifs à l'horizon 2020 comme point de départ ne serait pas suffisamment ambitieux.

Certains ministres ont estimé que les assouplissements - tant les assouplissements mis en place que les nouveaux assouplissements proposés - ne vont pas assez loin, tandis que d'autres ont tenu à faire savoir qu'ils ne devraient pas permettre à des États membres d'éviter de prendre les mesures nécessaires. En ce qui concerne la nouvelle possibilité de prendre en compte certains crédits résultant des activités liées à l'UTCATF pour la réalisation des objectifs fixés par le règlement relatif à la répartition de l'effort, plusieurs délégations ont demandé qu'il soit tenu compte des crédits obtenus au titre de la gestion des forêts. En résumé, les ministres ont fait valoir qu'il faudra trouver un équilibre entre flexibilité et incitations à réduire les émissions.

En ce qui concerne la proposition relative à l'UTCATF, certaines délégations ont insisté sur la nécessité de prendre en considération les spécificités des États membres.

Le débat d'orientation lors du Conseil "Environnement" donnera des indications pour la suite des travaux sur ces dossiers.

Eau

Les ministres ont tenu un débat public sur la gestion durable de l'eau. Ils ont insisté sur le fait que l'eau demeure une priorité absolue de l'UE et ont mis l'accent sur la nécessité d'intégrer les objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau dans des domaines d'action connexes (par exemple, l'agriculture, la pêche, l'industrie, l'énergie, l'aménagement du territoire).

Au cours du débat, plusieurs délégations ont invité la Commission à associer les États membres et les parties prenantes aux travaux préparatoires du réexamen de la directive-cadre sur l'eau qui aura lieu en 2019. Les ministres se sont accordés à dire qu'il était nécessaire de continuer à faire preuve d'une grande ambition dans la réalisation des objectifs de la politique dans le domaine de l'eau pour l'après-2027.

Enfin, il a été mis en évidence que les problèmes liés à l'eau varient d'un État membre à l'autre et que les États membres ont donc besoin d'une certaine souplesse pour choisir les mesures les plus appropriées pour atteindre les objectifs de la politique dans le domaine de l'eau.

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes sur la gestion durable de l'eau:

"Rappelant les conclusions du Conseil concernant la diplomatie de l'UE dans le domaine de l'eau (22 juillet 2013)¹, le plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe (17 décembre 2012)², la protection des ressources en eau et la gestion durable intégrée de l'eau dans l'Union européenne et au-delà (21 juin 2011)³, la gestion intégrée des risques d'inondation au sein de l'Union européenne (12 mai 2011)⁴, la pénurie d'eau, la sécheresse et l'adaptation au changement climatique (11 juin 2010)⁵ et la pénurie d'eau et la sécheresse (30 octobre 2007)⁶, ainsi que le plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire (20 juin 2016)⁷;

RAPPELANT les principaux instruments législatifs de l'UE concernant la politique de l'eau, en particulier la directive-cadre sur l'eau⁸, la directive "Inondations"⁹ ainsi que la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"¹⁰;

¹ Doc. 12493/13.

² Doc. 17872/12.

³ Doc. 11308/11.

⁴ Doc. 9241/11 + COR 1.

⁵ Doc. 11061/10.

⁶ Doc. 13888/07.

⁷ Doc. 10518/16.

⁸ Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁹ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

¹⁰ Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 (JO L 164 du 6.11.2008, p. 19).

RAPPELANT le programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète"¹ ainsi que la directive relative aux émissions industrielles², et en particulier leurs dispositions relatives à l'eau;

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 16 décembre 2015 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020³, notamment en ce qui concerne les questions liées à la biodiversité des eaux douces et du milieu marin;

RAPPELANT le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD) mis en place par les Nations unies et SOULIGNANT ses dispositions relatives à l'eau, en particulier l'objectif 6 (garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau), l'objectif 13 (prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions), l'objectif 14 (conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) ainsi que les cibles qui y sont liées;

RAPPELANT le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, qui vise entre autres à accroître la résilience de la société et de l'environnement, ainsi que les principes de l'OCDE sur la gouvernance de l'eau, dont le Conseil des ministres de l'OCDE s'est félicité lors de sa réunion du 4 juin 2015;

SE FÉLICITANT de l'entrée en vigueur de la convention des Nations unies sur les cours d'eau⁴ et du fait que la convention de la CEE-ONU sur l'eau⁵ devienne un instrument mondial; CONSCIENT du rôle précieux que jouent ces deux conventions pour favoriser et faciliter la gestion durable des eaux transfrontières; et SOULIGNANT le rôle des conventions maritimes dans la mise en œuvre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin";

RAPPELANT les résultats du 7^e Forum mondial de l'eau, qui a notamment reconnu l'urgente nécessité de s'employer à résoudre d'une manière durable⁶ les problèmes liés à l'eau, ainsi que le rapport de 2016 sur les risques mondiaux établi par le Forum économique mondial, qui place l'eau à la troisième place parmi les dix principaux risques qui peuvent avoir un impact négatif significatif pour la société et l'économie;

¹ Décision 1386/2013/EU du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

² Directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

³ Doc. 14950/15.

⁴ Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997).

⁵ Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992).

⁶ Déclaration ministérielle adoptée le 13 avril 2015 lors du 7^e Forum mondial de l'eau, tenu à Gyeongju, en République de Corée.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. CONSTATE que les eaux de l'Union européenne sont soumises à des contraintes causées notamment par la pollution de l'eau, la demande croissante d'eau ainsi que la rapidité et l'intensité des effets qu'entraînent les changements d'affectation des sols et le changement climatique, ce qui compromet la sécurité de l'approvisionnement en eau et aggrave les conséquences négatives de la sécheresse et de la pénurie d'eau, notamment dans la région méditerranéenne mais aussi, de plus en plus, dans d'autres régions de l'UE;
2. CONSTATE que le changement climatique et l'effet de l'augmentation des fortes précipitations, ainsi que l'utilisation accrue des sols, peuvent provoquer des crues soudaines et modifier les phénomènes d'inondation dans toute l'Europe;
3. EST CONSCIENT que, même si une grande partie des bassins versants de l'UE sont communs à deux ou plusieurs États membres, les régions de l'UE présentent des caractéristiques physiques, géographiques, environnementales et climatiques diverses qui influencent la société et l'économie sous tous leurs aspects, y compris pour ce qui est de la gestion de l'eau; SOULIGNE qu'il convient dès lors de faire preuve de souplesse en ce qui concerne les mesures à prendre pour réaliser les objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau; et EST CONSCIENT que, dans la mesure où il n'existe pas de solution universelle, les États membres devraient prendre des mesures adaptées aux conditions et besoins particuliers, tout en respectant la législation de l'Union européenne;
4. INSISTE sur la nécessité de mettre pleinement en œuvre la législation existante de l'UE dans le domaine de l'eau, d'une manière cohérente et efficace, et d'atteindre les objectifs de l'acquis de l'UE en la matière et SOULIGNE qu'il importe de garantir la protection des eaux contre la dégradation de leur état et d'assurer un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité pour la population et pour toutes les autres utilisations durables de l'eau, en particulier
 - en promouvant une utilisation durable de l'eau reposant sur une protection et une gestion appropriées des ressources, en tenant compte des aspects tant quantitatifs que qualitatifs;
 - en protégeant toutes les masses d'eau et en rétablissant progressivement le bon état de celles-ci, conformément aux grands objectifs de la directive-cadre sur l'eau;
 - en favorisant de nouvelles approches intégrées et plus efficaces pour la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires;

5. SALUE les progrès accomplis jusqu'à présent et EST CONSCIENT des défis à relever pour atteindre les objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau et parvenir à un bon état de toutes les eaux de l'UE; SOULIGNE qu'il importe d'assurer la cohérence des politiques menées à cet égard; et INSISTE pour que les objectifs de la politique de l'UE dans ce domaine, y compris l'utilisation et la gestion durables de l'eau, soient mieux intégrés dans d'autres politiques pertinentes, notamment en matière d'alimentation, d'agriculture, de pêche, d'énergie, de transports, d'industrie, d'aménagement du territoire, de développement urbain et de tourisme, à tous les niveaux, ainsi que dans les mécanismes financiers concernés de l'Union européenne;
6. INVITE les États membres à rechercher une combinaison équilibrée entre infrastructures vertes et infrastructures techniques lorsqu'ils procèdent au choix des moyens permettant de réaliser les objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau; SOULIGNE que le recours à des mesures relevant de l'infrastructure verte, par exemple la rétention naturelle des eaux, peut préserver voire renforcer la capacité de stockage des eaux par le paysage, les sols et les aquifères, ce qui permettra de réduire les risques d'inondation et d'améliorer l'état des masses d'eau; et CONSTATE que des mesures relevant de l'infrastructure technique peuvent être nécessaires pour faire face aux sécheresses et aux inondations;
7. MET EN EXERGUE l'importance que revêtent la consommation et la production durables ainsi que l'économie circulaire pour parvenir à une utilisation et à une gestion durables des ressources naturelles, y compris l'eau et les ressources contenues dans les eaux résiduaires; et INSISTE sur le fait que la gestion durable de l'eau ainsi qu'une planification judicieuse de la gestion des bassins versants sont des conditions sine qua non de la mise en place d'une économie circulaire;
8. SOULIGNE qu'il importe de réduire de manière durable la consommation d'eau des secteurs économiques et des citoyens de l'UE et APPELLE les États membres à appliquer, s'il y a lieu, des mesures visant à promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau dans tous les secteurs économiques concernés, notamment:
 - en faisant en sorte que les politiques de tarification de l'eau pratiquées prévoient des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs;
 - en investissant dans la réduction des pertes et des fuites;
 - en améliorant les systèmes de répartition de l'eau, y compris la mise en œuvre de la comptabilité de l'eau;
 - en créant et en développant des infrastructures complémentaires d'approvisionnement en eau, compte tenu des mesures pertinentes visant à prévenir les pénuries d'eau et les sécheresses et à s'adapter à ces phénomènes, ainsi qu'à promouvoir l'utilisation efficace de l'eau et la gestion de la demande en eau;

- en favorisant des technologies et des pratiques innovantes permettant une utilisation et une réutilisation durables et efficaces de l'eau, y compris pour les systèmes d'irrigation, l'agriculture, l'industrie et le tourisme;
- en encourageant le recours à des outils de calcul du coût du cycle de vie, y compris dans le cadre de la passation de marchés publics;
- en sensibilisant les utilisateurs à la nécessité d'optimiser l'utilisation de l'eau, ce qui permettrait de renforcer la culture fondée sur les économies d'eau;
- en approfondissant les connaissances et en améliorant la collecte et l'analyse des données y compris en ce qui concerne l'incidence du changement climatique et les systèmes d'alerte rapide;
- en améliorant la gouvernance de l'eau à l'échelle des bassins comme à l'échelle locale;

9. SOULIGNE que la réutilisation de l'eau, combinée à d'autres mesures d'économie et d'utilisation efficace de l'eau, peut constituer un instrument important permettant de lutter contre la pénurie d'eau et de s'adapter au changement climatique dans le cadre de la gestion intégrée des ressources hydriques; APPELLE les États membres à prendre des mesures pour promouvoir les pratiques de réutilisation de l'eau en tenant compte des situations régionales le cas échéant et tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la réutilisation de l'eau pouvant également procurer des avantages pour ce qui est de réduire les coûts et de protéger l'environnement, de stimuler les investissements dans les technologies nouvelles et de créer des emplois verts; INSISTE sur le fait que les eaux urbaines résiduaires, après traitement approprié, peuvent être réutilisées pour de multiples usages dans le secteur agricole, dans les applications industrielles, dans le cadre du développement urbain durable et la protection des écosystèmes; et NOTE avec intérêt que la Commission a l'intention de présenter en 2017 une proposition relative aux exigences minimales de qualité concernant l'eau réutilisée dans l'UE;
10. SOULIGNE qu'une planification judicieuse et une gestion durable des ressources hydriques en liaison avec les bassins versants, le risque d'inondation et les sécheresses constituent des aspects essentiels du développement durable et nécessitent par conséquent la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris non seulement les gouvernements, mais aussi la société civile, les chercheurs et le secteur privé;
11. INSISTE sur le fait que les eaux côtières et marines sont également soumises à des contraintes d'origine marine et terrestre et APPELLE les États membres à présenter et à mettre en œuvre dès que possible, au titre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", des programmes de mesures qui soient à la fois ambitieux et compatibles avec le programme de mesures de la directive-cadre sur l'eau et les plans de gestion de districts hydrographiques, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques d'inondation, afin de progresser vers la réalisation de l'objectif consistant à assurer le bon état environnemental du milieu marin d'ici à 2020;

12. SOULIGNE qu'il importe de renforcer la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau, sur la base des principes de subsidiarité, de proportionnalité et de réciprocité, tant au sein de l'UE qu'entre les États de l'UE et les pays tiers, entre les commissions fluviales, les commissions de bassins versants et les commissions maritimes, et avec les autres acteurs concernés par l'utilisation et la gestion durables de l'eau ainsi que la pénurie de l'eau, les inondations et les sécheresses;
13. APPELLE la Commission et les États membres à
 - collaborer de manière cohérente à la mise en œuvre des instruments législatifs et non législatifs, des politiques et des normes existantes de l'UE dans le domaine de l'eau;
 - appliquer des approches novatrices, [...] fondées sur des données scientifiques et ciblées afin d'assurer une utilisation et une gestion durables des ressources hydriques ainsi que de protéger et d'améliorer l'état de l'environnement aquatique au sein de l'UE;
14. SOULIGNE l'importance d'une interaction et d'une cohérence efficaces entre les directives sur la politique de l'eau;
15. SOULIGNE que la directive-cadre sur l'eau et la directive "Inondations" constituent les principaux instruments dans le domaine de l'eau pour lutter contre les effets du changement climatique sur la quantité et la qualité de l'eau et mettre en œuvre les mesures d'adaptation;
16. NOTE que la directive-cadre sur l'eau sera réexaminée par la Commission en 2019 et qu'il reste donc peu de temps pour préparer ce réexamen; et INVITE la Commission à coopérer avec les États membres pour élaborer en temps voulu, bien avant le réexamen de la directive-cadre sur l'eau en 2019, des solutions reposant sur des bases juridiques solides pour assurer une mise en œuvre continue et ambitieuse au niveau national, à l'horizon 2027 et au-delà, en tenant compte des nouveaux défis qui se posent en matière de planification de la gestion des eaux."

Biodiversité

Dans la perspective des réunions qui se tiendront à Cancún, au Mexique, en décembre 2016, le Conseil a adopté les conclusions ci-dessous concernant la Convention sur la diversité biologique (CDB):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. CONFIRME que l'UE et ses États membres sont fermement déterminés à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses protocoles ainsi que les décisions adoptées par leurs organes directeurs, en particulier le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ("plan stratégique") et ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et le plan stratégique du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;
2. SE FÉLICITE de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable (ODD) qu'il contient; RECONNAÎT que sa mise en œuvre, et en particulier celle des objectifs 14 et 15, devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la CDB et de ceux de son plan stratégique; et INSISTE sur l'importance des objectifs de la CDB et du plan stratégique pour réaliser les ODD;
3. SE FÉLICITE de l'organisation simultanée des CdP 13, CdP/RdP 2 et CdP/RdP 8, qui permet de renforcer l'intégration et les synergies entre la CDB et ses protocoles, et APPELLE à améliorer encore l'efficacité des structures et des processus relevant de la CDB et de ses protocoles afin d'accroître la prise de conscience, de faciliter la mise en œuvre et d'améliorer le rapport coût-efficacité;
4. SE FÉLICITE de l'adoption de l'Accord de Paris, note qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes et à la conservation de la biodiversité dans l'action menée face aux changements climatiques, et SOULIGNE que la mise en œuvre de l'Accord de Paris peut également contribuer à la réalisation des objectifs de la CDB, et vice-versa;

5. SOULIGNE qu'il importe que les objectifs de la CDB et de son plan stratégique et ceux de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et de son plan-cadre stratégique décennal (2008-2018) soient mis en œuvre de manière à ce que ceux-ci se renforcent mutuellement;
6. SALUE l'initiative du gouvernement des États-Unis mexicains d'organiser un segment de haut niveau, dans le cadre de la CdP 13, afin d'examiner les moyens d'intégrer la conservation de la biodiversité, l'exploitation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans d'autres secteurs et dans la mise en œuvre des ODD;

CHAPITRE 1

Convention sur la diversité biologique

État d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

7. Tout en saluant les efforts déjà accomplis et les résultats déjà obtenus, tels qu'ils sont reconnus dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (GBO-4), EST PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par l'état d'avancement insuffisant de la mise en œuvre du plan stratégique au regard de la plupart des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et ESTIME par conséquent qu'il conviendrait que l'ensemble des parties à la CDB et des parties prenantes intensifient leurs actions et que des décisions concrètes soient prises par la CdP 13;
8. AFFIRME qu'il est nécessaire que la CdP 13 demande que les organes subsidiaires de la convention prennent les mesures nécessaires pour assurer le suivi du plan stratégique actuel, en tenant compte d'un éventail de sources d'information et de connaissances pertinentes le plus large possible, y compris des évaluations effectuées par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES);

9. SOULIGNE que la CdP 13 constituera une étape importante dans l'examen de la mise en œuvre du plan stratégique et offrira aux parties l'occasion de se montrer plus ambitieuses dans sa mise en œuvre et de définir les actions de soutien à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030; à cet égard, INVITE instamment la Commission et les États membres à œuvrer en faveur d'une cohérence et d'une complémentarité effectives dans la mise en œuvre de ces processus dans l'UE et au niveau mondial;
10. SOULIGNE l'importance de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés à la diversité biologique, les conventions de Rio, le PNUE et d'autres organes des Nations unies; SOULIGNE qu'en vue d'améliorer la mise en œuvre du plan stratégique, il importe que la CdP 13 poursuive les travaux relatifs au renforcement des synergies, de la cohérence et de la coopération effective entre les conventions et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la diversité biologique grâce à des outils et des moyens pertinents; et SOULIGNE qu'il est nécessaire de continuer à élaborer et à hiérarchiser des possibilités d'action au niveau mondial, notamment grâce à une feuille de route;

Intégration de la biodiversité

11. en vue de réaliser les objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici 2020, SOULIGNE l'importance d'intégrer la biodiversité dans l'ensemble des secteurs et des politiques et entre ceux-ci, dans la planification urbaine et régionale, y compris la planification de l'espace maritime et côtier, et dans le secteur de la santé en tant qu'activités intersectorielles; RECONNAÎT que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la foresterie et le tourisme sont des secteurs clés qui ont des incidences importantes sur la biodiversité et sur les services écosystémiques qui en découlent; CONSTATE que d'autres secteurs, y compris les industries extractives, telles que les industries pétrolières, gazières et minières, l'énergie, les infrastructures, l'industrie manufacturière et la construction commerciale et résidentielle, ont également une incidence sur la biodiversité et sur les services écosystémiques qui en découlent, et doivent par conséquent aussi entrer en ligne de compte;

12. DEMANDE à la CDB et à ses parties de promouvoir des politiques plus intégrées, des incitations appropriées et des approches pratiques, telles que l'intensification et la diversification durables et écologiques de l'agriculture, de l'agroécologie et de l'agriculture biologique, de manière à contribuer efficacement à la protection et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques qui en découlent, à une production alimentaire et une sécurité alimentaire durables, et à atténuer les pressions exercées sur les écosystèmes vulnérables, et ENCOURAGE l'UE et ses États membres à mettre en œuvre les accords internationaux multilatéraux pertinents, y compris le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
13. ESTIME que l'intégration de la biodiversité offre de nouvelles possibilités à l'ensemble des secteurs économiques, y compris le secteur privé; SOULIGNE qu'il est nécessaire que les entreprises comprennent mieux les avantages que présentent pour leurs opérations la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques qui en découlent; EST CONSCIENT de l'importance que revêtent les instruments juridiques, la bonne gouvernance, y compris l'égalité des sexes, et les approches volontaires pour l'intégration de la biodiversité dans les secteurs pertinents afin de garantir la responsabilité et la transparence en ce qui concerne les progrès réalisés; et DEMANDE aux entreprises d'accroître leur participation et leur contribution à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des objectifs de développement durable liés à la biodiversité, d'analyser les améliorations et d'investir dans celles-ci et de rendre compte de leurs incidences, de leurs actions et de leurs investissements liés à la biodiversité et aux services écosystémiques qui en découlent, en partageant leurs expériences et leurs bonnes pratiques, par exemple dans le cadre des plateformes sur les entreprises et la biodiversité et d'autres initiatives, telles que le protocole du capital naturel ("Natural Capital Protocol");
14. RECONNAÎT que les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les mécanismes de financement pertinents provenant de toutes les sources sont des instruments clés pour l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs pertinents et entre ceux-ci;

15. SOULIGNE l'importance des connaissances traditionnelles, des sciences citoyennes et des outils fondés sur les connaissances, tels que la cartographie et l'évaluation des services écosystémiques et la comptabilisation du capital naturel, lorsqu'il y a lieu, pour l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques qui en découlent dans les secteurs et les processus décisionnels;
16. DEMANDE instamment à la Commission et aux États membres de poursuivre l'intégration des questions liées à la biodiversité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles à tous les niveaux, y compris grâce à des incitations et à d'autres mécanismes de financement et processus décisionnels, conformément à la décision XII/3 de la CdP à la CDB sur la mobilisation des ressources, à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le financement du développement et au programme d'action d'Addis-Abeba; et ENGAGE les États membres à poursuivre les travaux afin de réaliser l'objectif d'Aichi n° 3 visant à réduire progressivement les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, et à élaborer des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité d'ici 2020 dans toutes les politiques sectorielles concernées;
17. ESTIME que l'intégration de la biodiversité dans les secteurs économiques et les secteurs du développement clés peut contribuer à mobiliser des ressources pour conserver la biodiversité, tout en s'attaquant également aux causes de perte de biodiversité et en réduisant de ce fait les besoins en ressources à plus long terme; et RAPPELLE l'importance de l'utilisation efficace des ressources et de l'économie circulaire pour réduire la perte de biodiversité et encourager les progrès vers la réalisation des objectifs de biodiversité;
18. SOULIGNE le rôle important que jouent les gouvernements infranationaux et locaux et les initiatives et instruments régionaux et sous-régionaux, tels que la convention alpine et la convention des Carpates, dans la promotion du développement durable et dans l'intégration de la biodiversité dans les régions montagneuses, ainsi que dans les zones polaires et marines, sous l'impulsion de la convention OSPAR, de la commission HELCOM, des conventions de Barcelone et Bucarest et du Conseil de l'Arctique ainsi que des organisations régionales de gestion des pêches pour renforcer la coopération entre les politiques en matière de biodiversité et les politiques concernant le milieu marin; et SE FÉLICITE de leurs activités qui constituent de bonnes pratiques en matière d'intégration de la biodiversité dans différents secteurs et politiques, tout en renforçant la coopération internationale et transfrontière dans leurs régions respectives et en accroissant la participation d'un large éventail de parties prenantes;

Pollinisateurs

19. EST PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par l'état actuel et futur de la pollinisation et des pollinisateurs, en particulier les pollinisateurs sauvages, qui sont essentiels pour la conservation de la biodiversité et le maintien des écosystèmes terrestres naturels et des services écosystémiques clés, tels que la production alimentaire; et SALUE les recommandations issues de l'évaluation thématique de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire;
20. INVITE instamment toutes les parties à la CDB, les organisations et parties prenantes pertinentes à tous les niveaux à prendre des mesures pour protéger les pollinisateurs et leurs habitats afin d'atténuer et d'enrayer leur déclin, y compris d'éviter des pertes financières associées, notamment par des stratégies visant à éviter ou à réduire l'utilisation de pesticides néfastes pour les pollinisateurs;

Changement climatique

21. SOULIGNE la force des liens d'interdépendance entre les politiques et les instruments permettant d'atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, les objectifs d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets qui figurent dans l'Accord de Paris, et les objectifs de restauration des écosystèmes, de sécurité alimentaire durable et de réduction des risques de catastrophe; et SOUTIENT l'élaboration de lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques en matière d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe qui puissent être adaptées aux contextes nationaux et contribuer à des fins multiples en matière de changement climatique et de biodiversité;

22. INSISTE sur le rôle et les fonctions essentiels que remplissent, à tous les niveaux de gouvernance, les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, l'infrastructure verte et les approches écosystémiques ainsi que les solutions naturelles visant à s'adapter au changement climatique, à en atténuer les effets, par exemple des démarches en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion durable des forêts, et à réduire les risques de catastrophe; RECONNAÎT les nombreux avantages découlant de ces approches et ENCOURAGE les États membres et la Commission à continuer d'élargir la base d'informations et d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, notamment des écosystèmes, dans leur planification stratégique et dans la mise en œuvre de leurs politiques climatiques et énergétiques pertinentes, notamment en vue de la mise en œuvre pleine et entière de l'Accord de Paris;

Aires protégées et restauration des écosystèmes

23. PREND NOTE de la contribution qu'apporte à la réalisation de l'objectif d'Aichi n° 11 la mise en œuvre intégrale de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, et notamment le réseau Natura 2000 de zones protégées terrestres et marines;
24. SOULIGNE la nécessité de donner la priorité à la conservation, au maintien et à l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, marins et des eaux intérieures ainsi qu'aux habitats naturels et semi-naturels existants, la restauration devant constituer une activité complémentaire et non une alternative à la conservation d'habitats existants dans un état favorable;
25. INSISTE sur l'urgente nécessité d'accélérer et d'intensifier les activités de restauration afin de réaliser l'objectif d'Aichi n° 15, notamment dans les forêts, les mangroves, les récifs coralliens et les zones humides; et RECONNAÎT le potentiel et l'importance de la restauration des écosystèmes en tant qu'activité essentielle susceptible de contribuer à inverser le processus de dégradation des écosystèmes et des services connexes, ainsi qu'à apporter de nombreux avantages; SOUTIENT à cet égard le plan d'action à court terme pour la restauration des écosystèmes qui, en tant que cadre souple adaptable aux contextes nationaux, a été recommandé lors de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

Mobilisation des ressources et mécanisme financier

26. MET L'ACCENT sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'ensemble des éléments de la stratégie de mobilisation des ressources et des objectifs de la CDB, notamment en mobilisant des ressources (financières, humaines, techniques et institutionnelles) issues de sources diverses, y compris privées, et en utilisant les ressources disponibles de manière efficace et intégrée;
27. SOULIGNE l'importance, en ce qui concerne la transparence et la responsabilité, de rehausser la qualité et d'accroître la quantité des informations relatives à la mobilisation des ressources nationales, aux déficits et besoins de financement, à la fixation des priorités nationales et aux plans financiers, qui sont fondamentales pour les futurs investissements, et fait observer que ces informations nationales ne devraient pas être déconnectées des informations à communiquer au sujet des flux financiers internationaux en faveur de la protection de la biodiversité; et APPELLE les États membres et la Commission à contribuer, ensemble, au respect de l'engagement pris au niveau international de mobiliser des ressources, tout en rappelant que cela n'implique pas d'accord particulier sur le partage des charges entre les États membres et/ou l'UE;
28. DEMANDE, en vue d'une mobilisation efficace des ressources, que des synergies soient créées avec d'autres processus pertinents outre la CDB, notamment le programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'une cohérence soit assurée avec les approches pertinentes au titre d'autres organismes et instruments internationaux, dont l'Accord de Paris et d'autres accords applicables en la matière;
29. INVITE la CdP 13 à communiquer au mécanisme financier de grandes orientations, sous la forme d'un cadre quadriennal de priorités de programmation, concernant le soutien provenant du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial au cours de sa septième période de reconstitution (2018-2022) et à cet égard, à prendre dûment considération des éléments d'appréciation susceptibles de provenir d'autres conventions portant sur la biodiversité;

Rapports

30. INSISTE sur l'importance qu'il y a à faciliter l'accès aux données relatives à la biodiversité ainsi que l'exploitation des résultats publiés par la CDB, à élaborer des outils de suivi de la biodiversité, et à produire les rapports au titre de la CDB en temps utile; RECONNAÎT la nécessité de disposer, pour le sixième rapport national, de lignes directrices adéquates devant constituer la base première pour évaluer les progrès réalisés par les Parties dans la poursuite des objectifs d'Aichi pour la biodiversité; et SOULIGNE l'importance des évaluations régionales et mondiales de la biodiversité et des services écosystémiques réalisées par l'IPBES qui constituent une contribution importante à la cinquième édition des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique (GBO-5) ainsi qu'une base pour l'évaluation des progrès dans la mise en œuvre du plan stratégique;
31. APPELLE à une harmonisation équilibrée des procédures de rapport et à la cohérence des indicateurs entre les conventions portant sur la biodiversité, les organisations et les processus internationaux, et les objectifs liés à la biodiversité dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, et ENCOURAGE l'UE et ses États membres à communiquer, pour chaque indicateur ODD pertinent, des informations fondées sur les rapports de la CDB; SE FÉLICITE, à cet égard, de la résolution 2/17 adoptée en 2016 lors de la deuxième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement;
32. MET L'ACCENT sur la nécessité d'éviter une obligation supplémentaire de déclaration de rapport et EST FAVORABLE à l'alignement des rapports nationaux au titre de la CDB et de ses protocoles, notamment par une synchronisation des cycles en la matière, une approche commune pour le format des rapports nationaux et une intégration progressive des mécanismes d'établissement de rapport disponibles au centre d'échange;
33. ENCOURAGE les Parties à réexaminer régulièrement les progrès accomplis dans leur contribution à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en ayant recours aux outils les plus appropriés; PREND ACTE de la réflexion en cours quant à l'élaboration de nouveaux cadres d'examen et de rapport et SOULIGNE qu'il convient d'établir et d'évaluer clairement leur efficacité et leur valeur ajoutée;

Biodiversité marine et côtière

34. SOUTIENT le processus technique et scientifique de description des zones marines d'importance écologique et biologique (ZIEB), tant à l'intérieur que hors des juridictions nationales, dans la mesure où il offre aux Parties un outil utile pour contribuer à la réalisation des objectifs d'Aichi; et RECONNAÎT qu'il importe d'achever les processus en cours ainsi que d'améliorer les procédures visant à modifier les descriptions existantes de ZIEB et à faciliter le processus de description de nouvelles ZIEB;
35. ESTIME que le processus de description de zones répondant aux critères scientifiques convenus pour définir les ZIEB revêt un caractère ouvert et évolutif, qu'il convient d'y faire participer l'ensemble des parties prenantes et que les États concernés devraient être pleinement associés à la description des ZIEB situées à l'intérieur de leur juridiction nationale;
36. SOULIGNE qu'il importe que la CdP 13 demande au secrétaire exécutif de la CDB d'inscrire dans le registre les nouvelles zones définies comme répondant aux critères de zones marines d'importance écologique et biologique et de communiquer cette information à l'ensemble des entités concernées;
37. SOUTIENT l'adoption de nouvelles spécifications en vue: a) d'adopter un programme de travail spécifique volontaire sur la biodiversité dans les zones en eaux froides relevant du champ d'application de la convention; b) de faire face aux effets induits sur la biodiversité marine et côtière par les débris marins et le bruit sous-marin d'origine anthropique; et c) de planifier l'espace maritime en fonction du développement durable et d'engager des initiatives de formation, et salue les travaux en cours pour éliminer les déchets marins et les microplastiques; et PRÉCONISE l'adoption de mesures urgentes en vue de parvenir à une réduction durable de la consommation de sacs en plastique à usage unique;
38. ACCUEILLE avec satisfaction le processus en cours à l'ONU pour négocier un nouvel accord d'application juridiquement contraignant, au titre de la CNUDM, portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale; et RECONNAÎT l'importance, pour ce processus en cours à l'ONU, des informations recueillies au cours du processus de description des ZIEB;

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

39. ATTEND AVEC INTÉRÊT l'élaboration de mécanismes de recensement et de hiérarchisation de nouvelles voies potentielles d'introduction d'EEE, de mesures de prévention contre le commerce d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes visant notamment à réduire les risques liés au commerce électronique, ainsi que de mécanismes d'échange d'informations, et INSISTE sur la nécessité d'adapter, d'améliorer ou de continuer à élaborer des outils visant à mieux exploiter et à mieux appliquer les programmes de gestion comprenant des mesures biologiques sûres et efficaces de contrôle des EEE se fondant sur une évaluation appropriée des risques;
40. SALUE l'entrée en vigueur le 8 septembre 2017 de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (convention BWM) qui vise à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes par le biais des navires;

Peuples autochtones et communautés locales

41. NOTE que la notion de *consentement libre, préalable et éclairé* est utilisée dans d'autres enceintes internationales au titre d'instruments juridiquement contraignants ou non contraignants; EST FAVORABLE à ce que les lignes directrices volontaires appliquées conformément au droit national aient recours à l'expression "*consentement libre, préalable et éclairé*" lorsqu'elles abordent la participation des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels;
42. SOUTIENT les recommandations à la CdP/RdP 8 du protocole de Cartagena et à la CdP/RdP 2 du protocole de Nagoya d'appliquer *mutatis mutandis* la décision XII/12 F de la conférence des Parties en ce qui concerne l'utilisation de l'expression "peuples autochtones et communautés locales";
43. NOTE que l'utilisation de l'expression "peuples autochtones et communautés locales" conformément aux points 2 a), b) et c), de la décision XII/12 F s'applique *mutatis mutandis* aux deux protocoles;

Questions horizontales relatives à la convention sur la diversité biologique et à ses protocoles*Biologie de synthèse*

44. PREND ACTE de la définition opérationnelle élaborée par le groupe ad hoc d'experts techniques sur la biologie de synthèse; INSISTE pour que cette définition serve de point de départ non contraignant afin de faciliter les travaux à venir dans le cadre de la CDB; et SOUTIENT la reconduction du groupe ad hoc d'experts techniques, avec un nouveau mandat fondé sur la recommandation pertinente de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
45. SE FÉLICITE des activités réalisées entre deux sessions par les forums en ligne à composition non limitée et de la conclusion à laquelle est arrivé le groupe ad hoc d'experts techniques sur la biologie de synthèse, selon laquelle les organismes vivants développés au moyens d'applications de biologie de synthèse actuelles, ou disponibles dans un avenir proche, sont analogues aux organismes vivants modifiés (OVM) tels que définis par le protocole de Cartagena; SOUTIENT la recommandation formulée par le groupe ad hoc d'experts techniques sur l'évaluation et la gestion des risques au titre du protocole de Cartagena de mettre en place un processus d'élaboration d'orientations sur l'évaluation des risques que présentent les OVM développés par biologie de synthèse lorsque des lacunes sont mises en évidence;
46. SOULIGNE qu'il importe, lorsque des recherches sont menées sur les effets envisageables de la biologie de synthèse, de prendre en considération les facteurs socioéconomiques, culturels et éthiques;
47. En ce qui concerne l'utilisation d'informations séquentielles numérisées portant sur des ressources génétiques et ses liens avec l'accès et le partage des avantages ainsi que toute discussion sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, SOULIGNE que toute considération ou décision sur ce sujet devrait s'inscrire dans le cadre de la réunion des Parties au protocole de Nagoya;

Renforcement des capacités

48. RÉAFFIRME l'importance du renforcement des capacités afin que les Parties soient en mesure de mettre en œuvre le plan stratégique; INVITE les Parties et les partenaires à faire part de leurs besoins et de leurs possibilités ainsi que, sur une base volontaire, à faire part de leurs bonnes pratiques en matière de renforcement des capacités, par l'intermédiaire du centre d'échange; SOUTIENT la poursuite des travaux du comité consultatif informel auprès du centre d'échange; SALUE également l'initiative Bio-Bridge qui, pour la CDB, constitue une plateforme de mise en relation;
49. RÉAFFIRME son engagement sans faille à soutenir des activités ciblées de renforcement des capacités en vue de faciliter le développement et la mise en œuvre de la CDB et de ses protocoles;

Examen fonctionnel et questions administratives

50. SOULIGNE qu'il importe de mener à bien l'examen fonctionnel du secrétariat conformément à la décision XII/32 et au projet de recommandation UNEP/CBD/SBI/1/L.6, et d'adopter pour la convention et ses protocoles des budgets réalistes, correspondant aux priorités stratégiques, aux fonctions et au programme de travail convenus en vue de la mise en œuvre effective de la CDB et de ses protocoles.

CHAPITRE II**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

51. INSISTE sur l'importance d'une mise en œuvre effective du protocole par l'ensemble des Parties ainsi que sur la nécessité de progresser en vue de la réalisation de son plan stratégique pour la période 2011-2020, afin de poursuivre et de consolider les travaux visant à renforcer les synergies, la cohérence et la coopération effective à tous les niveaux, et ENCOURAGE les Parties et invite les autres gouvernements à inclure la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que dans leurs politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels en la matière;

52. CONSIDÈRE que des progrès doivent être réalisés en ce qui concerne les rapports nationaux, CONSTATE AVEC PRÉOCCUPATION le faible taux de présentation des troisièmes rapports nationaux, et ENGAGE les Parties au protocole de Cartagena qui n'ont pas encore présenté leur rapport national à le faire dans les meilleurs délais, en particulier celles qui n'ont présenté aucun rapport national depuis qu'elles sont devenues Parties;
53. PREND NOTE de l'analyse des troisièmes rapports nationaux et de la recommandation de l'organe subsidiaire sur la mise en œuvre concernant le troisième processus d'examen et d'évaluation du protocole et l'évaluation à mi-parcours du plan stratégique, et INVITE les Parties, pour la période restante du plan stratégique, à envisager de donner la priorité aux objectifs opérationnels liés à l'évolution de la législation en matière de prévention des risques biotechnologiques, à l'évaluation des risques, à la détection et à l'identification d'organismes vivants modifiés et à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation du public, afin de faciliter la mise en œuvre du protocole;
54. RÉAFFIRME qu'il importe que l'ensemble des Parties communiquent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre effective du protocole afin de faciliter l'accès aux informations relatives à la biosécurité et de renforcer l'échange d'expériences;
55. RÉAFFIRME qu'il est essentiel, au moment de prendre des décisions relatives aux organismes vivants modifiés (OVM), d'évaluer les risques pour l'environnement et SE FÉLICITE des activités réalisées entre les sessions par les forums en ligne à composition non limitée et par le groupe ad hoc d'experts techniques sur l'évaluation et la gestion des risques;
56. SE FÉLICITE des activités sur les considérations socioéconomiques menées au cours de la période intersessions grâce aux forums en ligne et aux travaux du groupe ad hoc d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;
57. RÉAFFIRME qu'il est nécessaire de mener des activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du protocole de Cartagena et, à cet égard, qu'il importe de réexaminer et d'améliorer le cadre et le plan d'action pour le renforcement des capacités lors de la CdP/RdP 8;

58. SE FÉLICITE des récentes ratifications du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et SOULIGNE qu'il importe d'accélérer son entrée en vigueur;
59. INVITE la CdP/RdP 8 à prendre les mesures et décisions nécessaires pour renforcer et mettre en œuvre le cadre du protocole de Cartagena:
- a) en engageant les Parties n'ayant pas encore présenté leur troisième rapport national ou un rapport complet à le faire dans les meilleurs délais, tout en rappelant qu'un financement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est disponible pour la préparation des rapports nationaux;
 - b) en approuvant la version révisée des directives pour l'évaluation des risques posés par les OVM, qui intègre les améliorations résultant de la phase de test des directives, et en décidant de la voie à suivre en ce qui concerne le soutien à la mise en œuvre par l'ensemble des Parties des dispositions en matière d'évaluation et de gestion des risques que le protocole de Cartagena contient;
 - c) en envisageant de nouvelles mesures appropriées en vue de réaliser l'objectif opérationnel 1.7 du plan stratégique 2011-2020 du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en ce qui concerne les considérations socioéconomiques;
 - d) en envisageant un suivi approprié des informations réunies dans le domaine des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, des mesures d'urgence et de la détection et de l'identification d'OVM, ainsi que dans le domaine du transit et de l'utilisation en milieu confiné d'OVM;

CHAPITRE III

Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

60. INVITE les Parties à la CDB qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le protocole de Nagoya ou à y adhérer et ENGAGE les États membres qui ne l'ont pas encore ratifié ou qui n'y ont pas encore adhéré à poursuivre leurs efforts pour le faire dans les meilleurs délais; et SOULIGNE que la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya contribue directement à la réalisation des ODD 2 et 15 et indirectement à la réalisation de nombreux autres objectifs en contribuant à l'atténuation de la pauvreté, à l'équité, à la justice sociale et à une bonne gestion environnementale;

61. INVITE toutes les Parties au protocole à intensifier leurs efforts afin de rendre le protocole de Nagoya opérationnel en créant des structures institutionnelles pertinentes et en adoptant et en mettant en œuvre des mesures législatives, administratives ou de politique générale, tout en rappelant qu'un financement par le FEM est disponible pour mettre en place des cadres juridiques et réglementaires et des procédures administratives qui permettent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages conformément aux dispositions du protocole de Nagoya;
62. SOULIGNE que l'utilisation efficace du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentielle au bon fonctionnement du protocole de Nagoya et, de ce fait, DEMANDE instamment à toutes les Parties de publier et d'actualiser les informations requises par le protocole de Nagoya sur le Centre d'échange, et ENCOURAGE les Parties et les États non-parties à mettre à disposition dans le Centre d'échange toutes les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages, y compris les bonnes pratiques et les expériences acquises; et SOUTIENT la poursuite des travaux du comité consultatif informel sur le Centre d'échange;
63. constatant que le mécanisme de contrôle établi en vertu du protocole de Nagoya est un outil déterminant pour encourager les Parties à respecter le protocole et pour faire face aux cas de non-respect, RECONNAÎT que l'expérience acquise jusqu'à présent durant la mise en œuvre du protocole ne permet pas de tirer des conclusions générales sur les défis en matière de respect du protocole ou sur les besoins spécifiques des Parties en matière d'assistance et, de ce fait, SE FÉLICITE des recommandations du Comité de contrôle à cet égard;
64. INSISTE sur la nécessité de créer des conditions propres à promouvoir et à encourager des travaux de recherche qui contribuent à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et RECOMMANDE que les Parties au protocole envisagent des mesures simplifiées pour l'accès aux ressources génétiques à des fins non commerciales lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leurs dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages;

65. SALUE l'initiative de l'OMS de mener une étude sur la manière dont la mise en œuvre du protocole de Nagoya peut avoir une incidence sur le partage des pathogènes et sur les répercussions éventuelles sur la santé publique;
66. SE FÉLICITE des conclusions du groupe d'expert sur l'article 10 du protocole, en particulier en ce qui concerne l'importance de l'approche bilatérale entre les utilisateurs et les fournisseurs, et PARTAGE l'idée selon laquelle il convient de suivre l'approche bilatérale chaque fois que cela est possible;
67. EST PRÊT à continuer de contribuer au travail de fond mené au niveau international sur les mesures qui sont essentielles à la mise en œuvre du protocole, telles que de nouvelles améliorations du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, le renforcement des capacités et les actions de sensibilisation; et SOULIGNE que les instruments à l'appui de clauses contractuelles types, des meilleures pratiques et de codes de conduite, entre autres, sont essentielles pour la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya;
68. SALUE la recommandation de l'organe subsidiaire sur la mise en œuvre concernant l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif d'Aichi n° 16 relatif au protocole de Nagoya; RÉAFFIRME l'importance du renforcement des capacités à tous les niveaux à la fois pour que les États non-parties soient en mesure de ratifier le protocole de Nagoya et pour que les Parties soient en mesure de le mettre pleinement en œuvre; RAPPELLE que le renforcement des capacités devrait être fondé sur les besoins exprimés par les éventuelles Parties bénéficiaires et être conforme au cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya; et, par conséquent, INVITE les Parties, les États non-parties et d'autres parties prenantes à faire part de leurs besoins, de leurs expériences et de leurs possibilités par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à soutenir le renforcement des capacités par des activités telles que l'initiative de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages;

69. INVITE les Parties à présenter les rapports nationaux prévus par l'article 29 du protocole en temps utile et RECONNAÎT que la présentation en temps utile des rapports nationaux sera l'un des instruments rendant possible l'évaluation de l'efficacité du protocole;
70. SOULIGNE qu'il importe que le protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les autres instruments se rapportant au protocole, soient mis en œuvre de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement à tous les niveaux."

Divers

- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Réunion à Kigali, Rwanda (10-14 octobre 2016)

La présidence et la Commission ont informé le Conseil des résultats de la réunion des parties au Protocole de Montréal qui s'est tenue récemment. Elles ont souligné que, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, il était important d'éliminer progressivement les hydrofluorocarbures, qui sont de puissants gaz à effet de serre.

[Informations communiquées par la présidence et par la Commission \(doc. 12984/16\)](#)

- Fonds non utilisés du programme de financement NER300

La délégation chypriote a présenté ses idées concernant l'utilisation des fonds non dépensés du programme de financement NER300. Cette délégation a suggéré que soient utilisés ces fonds non dépensés pour apporter un soutien supplémentaire à des projets ayant déjà obtenu des fonds afin de les aider à surmonter leurs problèmes de financement. Certaines délégations ont toutefois fait part de leurs préoccupations à l'égard des aménagements juridiques de cette proposition. La Commission a indiqué que les différentes solutions sont en cours d'examen.

- Communication sur une stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions

La Commission a présenté la stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions. Cette stratégie expose les initiatives que la Commission prévoit pour les années à venir et cartographie les zones dans lesquelles elle étudie différentes options. Certaines délégations ont accueilli favorablement la communication et ont exposé les efforts que leur pays déploient actuellement dans ce domaine.

[Informations communiquées par la Commission \(doc. 11333/16\)](#)

- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - Assemblée à Montréal, Canada (27 septembre - 7 octobre 2016)

La Commission a informé le Conseil des résultats de la session de l'Assemblée de l'OACI qui a eu lieu récemment et au cours de laquelle il a été décidé d'établir une mesure mondiale fondée sur le marché (GMBM) afin de compenser les émissions de CO² de l'aviation internationale.

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) - conférence à Johannesburg, Afrique du Sud (du 24 septembre au 7 octobre 2016)
La présidence et la Commission ont informé le Conseil des principaux résultats de la récente conférence des parties à la CITES (CdP 17). À l'ordre du jour de la conférence figuraient quelque 120 propositions concrètes - certaines d'entre elles étant présentées par l'UE et ses États membres - visant à placer certaines espèces dans le champ d'application de la convention, à changer le niveau de protection pour des plantes et des animaux figurant déjà sur la liste et à renforcer le suivi, la mise en œuvre et l'application des obligations prévues par la convention. La Commission a souligné que la conférence avait été un réel succès, l'accent ayant été mis encore davantage sur la priorité que constitue la lutte contre la crise actuelle causée par le braconnage et des mesures concrètes ayant été prises pour protéger des menaces existantes les animaux et les plantes en danger.

[Informations communiquées par la Commission \(doc. 13190/16\)](#)

- Gestion des ressources naturelles d'après l'exemple de la forêt de Białowieża: répercussions pour l'Europe
La délégation polonaise a informé le Conseil de la restauration en cours des habitats naturels dans la forêt de Białowieża et de la proposition de ce pays de lancer des programmes similaires dans d'autres États membres de l'UE ayant des habitats comparables.

[Informations communiquées par la délégation polonaise \(doc. 12911/16\)](#)

- Proposition de directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques: bilan
Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations de la Pologne, de la Roumanie et de la Hongrie. Ces délégations ont souligné la nécessité de garantir que les travaux relatifs à des actes juridiques de l'UE soient pleinement transparents, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner et de fixer des engagements spécifiques par pays. Ces délégations ont fait valoir, dans le cas de la directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, que la méthode permettant d'établir les objectifs de réduction de chacun n'avait pas été suffisamment expliquée aux États membres. Deux autres délégations les ont soutenu et ont manifesté leur insatisfaction quant à la transparence, à l'équité et à la proportionnalité du processus et de la répartition des efforts requis dans le cadre de cette réglementation. La Commission s'est déclarée prête à aider les États membres à mettre en œuvre la nouvelle réglementation qu'elle considère être une avancée majeure pour la qualité de l'air.

[Informations communiquées par les délégations de la Pologne, de la Roumanie et de la Hongrie \(doc. 12846/16\)](#)

– Identification des perturbateurs endocriniens

Le Conseil a pris note des observations formulées au sujet de la proposition de la Commission relative à des critères d'identification des perturbateurs endocriniens par les délégations danoise, néerlandaise et suédoise, soutenues par plusieurs autres délégations. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le niveau de protection de l'environnement et de la santé et ont souligné que ces critères devraient être compatibles avec les textes législatifs existants ainsi qu'avec la méthode mondialement reconnue d'identification des substances dangereuses conformément au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. La Commission a déclaré qu'elle examinerait les observations reçues dans le cadre de la procédure de comitologie. Elle a également défendu sa proposition et a indiqué qu'elle se fondait sur la définition de l'Organisation mondiale de la santé.

[Informations communiquées par les délégations du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède, soutenues par la délégation du Luxembourg \(doc. 12959/16\)](#)

– Congrès mondial de la nature 2016 de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (Hawaï, du 1^{er} au 10 septembre 2016)

La présidence a communiqué au Conseil des informations sur le Congrès mondial de la nature 2016 de l'UICN. Le thème du congrès était les défis que constituent la réalisation des objectifs de développement durable et le respect de l'accord de Paris.

[Informations communiquées par la présidence \(doc. 13224/16\)](#)

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

Partenariat oriental

Le Conseil a approuvé, au nom de l'UE, la déclaration relative à la coopération en matière d'environnement et de changement climatique dans le cadre du Partenariat oriental qui doit être adoptée lors de la réunion entre l'UE et les pays du partenariat oriental du 18 octobre 2016.

[Déclaration](#)

TRANSPORTS

Ouverture du marché ferroviaire et gouvernance de l'infrastructure ferroviaire

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant un règlement révisé régissant les contrats de service public ([doc. 11198/16](#); exposé des motifs du Conseil: [doc. 11197/16 ADD 1](#); déclaration: [doc. 12859/16 ADD 1](#)), une directive révisée sur l'établissement d'un espace ferroviaire unique européen ([11199/16](#); exposé des motifs du Conseil: [doc. 11197/16 ADD 1](#); déclaration: [doc. 12860/16 ADD 1](#)) et un règlement abrogeant le règlement relatif à la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer ([doc. 11197/16](#); exposé des motifs du Conseil: [doc. 11197/16 ADD 1](#)). Ensemble, ces trois propositions constituent le volet "marché" du quatrième paquet ferroviaire.

Les nouvelles règles ont pour but d'améliorer la qualité et l'efficacité des services ferroviaires en Europe. Elles devraient encourager l'investissement et l'innovation ainsi qu'une concurrence équitable sur le marché ferroviaire. Tout comme le volet technique du quatrième paquet ferroviaire, le volet "marché" représente un pas important vers l'achèvement de l'espace ferroviaire unique européen.

L'adoption par le Conseil de sa position en première lecture ouvre la voie à l'approbation finale des actes juridiques par le Parlement européen en deuxième lecture.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse:

[De meilleurs services ferroviaires:le Conseil adopte le volet "marché" du 4^e paquet ferroviaire](#)

Révision de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Le Conseil a établi la position à adopter, au nom de l'UE, au sein du groupe d'experts sur

l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) les 24 et 25 octobre 2016 ([doc. 12042/16](#) + [doc. 12042/16 ADD 1](#)).

Organisation maritime internationale: position à prendre au nom de l'UE

Le Conseil a adopté une décision sur la position à prendre au nom de l'UE lors des réunions prévues ci-après dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI):

- la 70^e session du Comité de la protection du milieu marin (CPMM 70), du 24 au 28 octobre 2016, en ce qui concerne les amendements au chapitre 4 de l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL annexe VI);
- la 97^e session du Comité de la sécurité maritime (CSM 97), du 21 au 25 novembre 2016, en ce qui concerne les amendements à la règle II-1, aux règles III/1.4, III/30 et III/37, aux règles II-2/1 et II-2/10, à la règle II-1/3-12 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), à la convention internationale et au code sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW et code STCW), au recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (recueil FSS) et au recueil 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections (recueil ESP de 2011).

Déclaration : [doc. \(12245/16 ADD 1\)](#)<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12245-2016-ADD-1/fr/pdf>

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Exigences de fonds propres applicables aux banques

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission complétant le règlement (UE) n° 575/2013 par des normes techniques de réglementation précisant les conditions à remplir pour les autorisations d'exemption de données ([doc. 12977/16](#) + [doc. 12836/16](#)).

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

ESPACE

Déclaration UE-ASE sur l'avenir de l'Europe dans le domaine spatial

Le Conseil a autorisé la Commission à signer, au nom de l'UE, une déclaration conjointe avec l'[Agence spatiale européenne](#) (ASE) sur une vision et des objectifs communs pour l'avenir de l'Europe dans le domaine spatial.

Cette [déclaration conjointe](#) souligne que l'UE et l'ASE ont l'intention de renforcer encore davantage leur coopération afin de concrétiser la vision et les objectifs qu'elles ont en commun pour que l'Europe reste un acteur de premier plan au niveau mondial dans le domaine spatial.

Cette déclaration devrait être signée à l'occasion de la diffusion, prévue pour le 26 octobre, de la communication de la Commission sur une stratégie spatiale pour l'Europe.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Sécurité des jouets - Abaissement des seuils pour la teneur en plomb des jouets

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à la modification de la directive sur la sécurité des jouets (2009/48/EC) afin de renforcer les valeurs limites pour le plomb présent dans les jouets et de garantir une protection suffisante des enfants ([doc. 12153/16](#)).

Comme les données scientifiques récentes le montrent, le niveau de protection contre l'exposition au plomb, tel qu'établi en 2009 à l'annexe II, partie III, point 13, de la [directive 2009/48/CE](#), n'est plus approprié. Il est donc nécessaire de modifier les limites de migration actuellement applicables au plomb et de les aligner sur les données scientifiques les plus récentes, afin de réduire l'exposition des enfants au plomb.

La nouvelle modification est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la modification sera intégrée dans la directive sur la sécurité des jouets, à moins que le Parlement européen exprime une objection.